Direction départementale
de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet
Téléphone : 04.56.59.49.34
Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

Grenoble, le 11 juillet 2019

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant levée de garanties financières

Carrière lieu-dit « Forêt de Claix» - Société Routière Chambard

COMMUNE DE SAINT-ROMANS

DDPP-IC-2019-07-04
Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1er, titre VIII : procédures administratives, ainsi que la partie réglementaire livre 1er, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU le code de l'environnement livre V - titre Ier, notamment les articles L. 516-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état prévues par la législation sur les installations classées modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-6984 du 18 septembre 1973 autorisant la société Routière Chambard à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Romans lieu-dit « Forêt de Claix » ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2005-01891 du 11 février 2005 et n°2010-10924 du 7 décembre 2010 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter jusqu'au 11 février 2015 (remise en état incluse) précisant les conditions de remise en état et le montant des garanties financières ;

VU la déclaration de cessation d'activité établie par la société Routière Chambard en date du 6 juin 2018 :

VU le procès verbal de fin de travaux établi par l'inspection des installations classées le 11 juin 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 20 juin 2019 communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'accord de la société Routière Chambard par courriel du 8 juillet 2019 concernant le projet soumis pour avis;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état sont conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de procéder à la levée de l'obligation de constitution de garanties financières pour la carrière exploitée à Saint-Romans lieu-dit «Forêt de Claix» par la société précitée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE1 :
Conformément aux dispositions des articles R. 516-5-II et R. 516-6 du code de l'environnement il est mis fin, à compter de la date du présent arrêté, à l'obligation de garanties financières imposée à la société Routière Chambard, dont le siège social se situe 6, rue des Fabriques - Zac des Échavannes - 38160 Saint-Marcelin, par les arrêtés préfectoraux susvisés.

ARTICLE 2 : PUBLICATION
En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Romans, commune d'implantation de la carrière, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Romans, commune d'implantation de la carrière pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie

et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3)

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère sont tenus chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et au maire de Saint-Romans.

Fait à Grenoble, le 11 juillet 2019
P/le Préfet, le secrétaire général
P/le secrétaire général absent
La secrétaire générale adjointe

signé

Chloé LOMBARD